



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.8.15 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/63, par. 42). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/27, tel que modifié par l'annexe X du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

Ajouter le nouveau paragraphe 8.1.7.4, libellé comme suit :

« 8.1.7.4 Les paragraphes 8.1.7.1 à 8.1.7.3 ne s'appliquent pas au siège du conducteur. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 8.1.8 et 8.1.8.1, libellés comme suit :

« 8.1.8 Le véhicule doit porter l'indication selon laquelle ses sièges sont équipés de coussins gonflables pour passagers.

8.1.8.1 Dans le cas d'un véhicule muni d'une installation de coussins gonflables destinée à protéger le conducteur, cette indication doit se présenter sous la forme de la mention "AIRBAG" située à l'intérieur de la circonférence du volant de direction ; cette mention doit être apposée durablement et de façon très visible. ».

L'ancien paragraphe 8.1.8 devient le paragraphe 8.1.8.2 et est modifié comme suit :

« 8.1.8.2 À chaque place assise pour passager où est installé un coussin gonflable frontal, il doit y avoir une étiquette de mise en garde contre l'utilisation d'un système de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière à ladite place. Cette étiquette doit comporter des pictogrammes de mise en garde explicites, comme indiqué ci-après :

Figure 1

Étiquette de mise en garde

...

Les dimensions hors tout de l'étiquette doivent être au minimum de 120 x 60 mm (ou une surface équivalente).

La présentation de l'étiquette peut différer de l'exemple décrit ici, mais les éléments figurant sur celle-ci doivent être conformes aux prescriptions. En outre, aucun autre type d'information ne doit figurer sur l'étiquette, à moins que cette information ne soit placée à l'extérieur d'un rectangle clairement visible dont les dimensions hors tout sont au moins égales à celles prescrites plus haut. Par dérogation à ce qui précède, un numéro de pièce, un code barre ou une marque d'identification similaire dont les dimensions ne doivent pas dépasser 8 mm x 35 mm (ou une surface équivalente) peut figurer sur l'étiquette.

Tout écart par rapport à la forme et à l'orientation des pictogrammes prescrits est interdit, au même titre que toute modification de ces pictogrammes, à l'exception de la main à l'index dressé et du livret ouvert portant la lettre "i" sur la page de droite, pour autant qu'ils soient clairement reconnaissables comme tels.

Sont admis les écarts minimes au niveau de l'épaisseur du trait et de l'impression de l'étiquette ainsi que les autres tolérances de production applicables.

Figure 2

Pictogramme à utiliser, conforme à la norme ISO 2575:2004 – Z.01, dont le diamètre extérieur doit être d’au moins 38 mm



Figure 3
Pictogramme à utiliser pour illustrer le danger en cas de déploiement du coussin gonflable, qui doit mesurer 40 mm de large et 28 mm de haut ou être de dimensions proportionnellement plus grandes



».

Le paragraphe 8.1.9 devient le paragraphe 8.1.8.3 et est modifié comme suit :

« 8.1.8.3 Dans le cas d'un coussin gonflable frontal situé devant les sièges avant des passagers, l'étiquette de mise en garde doit être durablement fixée ... l'habitacle du véhicule.

Si le véhicule ... à tout moment.

Dans le cas d'un coussin gonflable frontal équipant d'autres sièges destinés aux passagers du véhicule ... sur le siège en question un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière.

Les prescriptions du présent paragraphe et du paragraphe 8.1.8.2 ne s'appliquent pas aux places assises destinées aux passagers et équipées d'un dispositif ... ».

Le paragraphe 8.1.10 devient le paragraphe 8.1.8.4 et est modifié comme suit :

« 8.1.8.4 Des renseignements précis ... le manuel d'utilisation du véhicule et ces renseignements doivent, au minimum, comprendre le texte suivant :

“NE JAMAIS installer de système de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur un siège protégé par un COUSSIN GONFLABLE frontal ACTIVÉ. Cela peut provoquer la MORT de l'ENFANT ou le BLESSER GRAVEMENT⁹.”

⁹ Indépendamment de l'homologation de type, les Parties contractantes peuvent spécifier la langue dans laquelle le texte doit être communiqué au point de vente pour chaque véhicule commercialisé sur leur territoire.

Le texte doit ... ».

Le paragraphe 8.1.11 devient le paragraphe 8.1.9.

Paragraphe 8.4.1.1 : l'appel de note et la note de bas de page 9 deviennent l'appel de note et la note de bas de page 10.

Les paragraphes 15.5 à 15.10 deviennent les paragraphes 15.4.1 à 15.4.6.

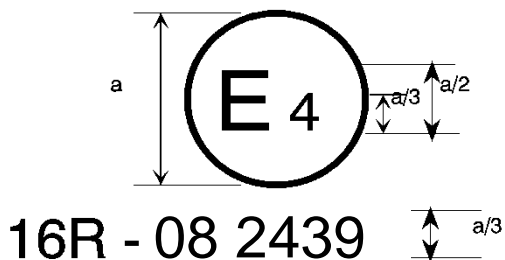
Ajouter les nouveaux paragraphes 15.5 à 15.5.6, libellés comme suit :

- « 15.5 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 15.5.1 À compter du 1^{er} septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées pour la première fois à partir de cette date en application de la précédente série d'amendements.
- 15.5.2 Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2020 en application de la précédente série d'amendements.
- 15.5.3 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en application de la précédente série d'amendements audit Règlement.
- 15.5.4 Nonobstant le paragraphe 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées pour des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue en application de la précédente série d'amendements audit Règlement ONU.
- 15.5.5 Nonobstant le paragraphe 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les homologations de type accordées au titre de la précédente série d'amendements audit Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 08 d'amendements.
- 15.5.6 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 2, lire :

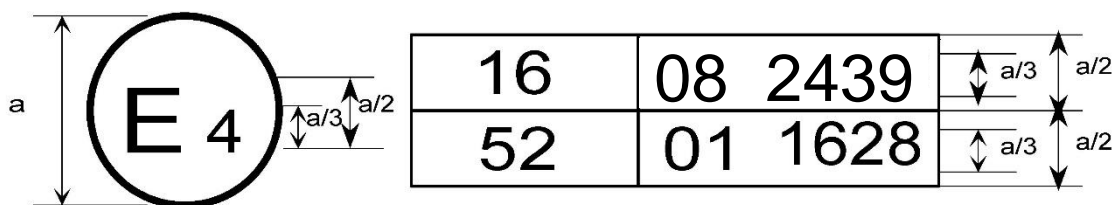
« Annexe 2

...



La marque d'homologation ci-dessus ... tel que modifié par la série 08 d'amendements.

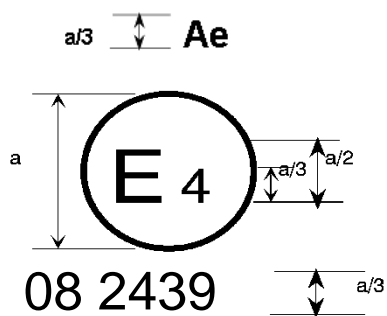
...



La marque d'homologation ci-dessus ... comprenait la série 08 d'amendements, et le Règlement n° 52, la série 01 d'amendements.

...

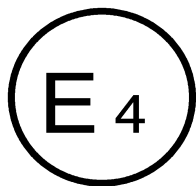
- Exemples de marques d'homologation pour ce qui est des ceintures de sécurité (voir par. 5.3.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La ceinture ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation.

B → 4 m



08 2489

La ceinture ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation.

...

Se



08 22439

La ceinture portant ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation.

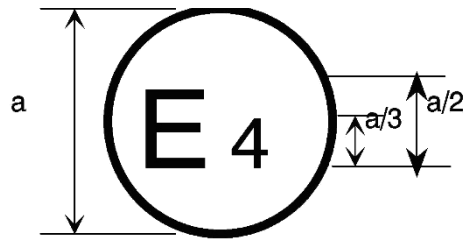
ZSe



08 24391

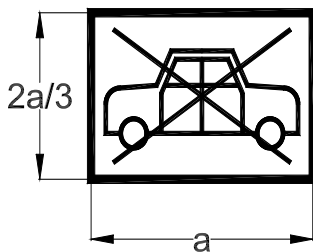
La ceinture ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation.

$a/3$ \updownarrow **Ar4Nm** $a \geq 8 \text{ mm}$

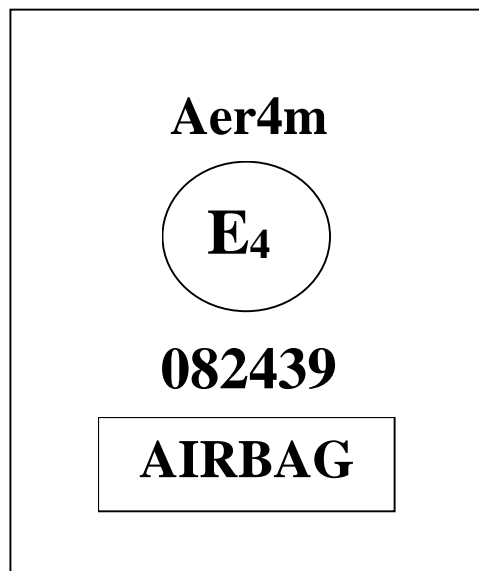


08 2439 \updownarrow $a/3$

$a = 8 \text{ mm min.}$



La ceinture ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture ne doit pas être montée sur un véhicule de la catégorie M₁.



La ceinture ... les séries 06, 07 ou 08 d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture de sécurité doit être montée sur un véhicule muni d'un coussin gonflable protégeant la place assise considérée. ».